



Arrêt

n° 171 607 du 11 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par l'Office des étrangers en date du 15.02.2016 et notifié à une date indéterminée* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en février 2015.

1.2. Le 15 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame qui déclare se nommer :

nom : C., C.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard le 16/06/2016.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Objet du recours.

2.1. Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier lui communiquant que la décision entreprise a été retirée, ce qui a été confirmé à l'audience.

Interrogées à l'audience quant à l'objet du recours, les parties requérante et défenderesse conviennent que le recours est devenu sans objet.

2.2. Le Conseil constate que le recours est dès lors dépourvu d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE